

VD_OMNI PE.2012.0020 vom 14. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0020

FR: VD_OMNI PE.2012.0020 du 14 février 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0020 del 14 febbraio 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le recours n'a été interjeté que quatre mois après la date de la décision mais cela tient au fait qu'au lieu de notifier sa décision sous pli recommandé ou par acte judiciaire comme l'exige l'art. 44 al. 1 LPA-VD, le SPOP l'a transmise au bureau communal des étrangers pour qu'il convoque l'intéressé à son guichet. Cette procédure non prévue par la loi (v. PE.2008.0039 du 8 juillet 2008) ne doit pas nuire au recourant. Recours recevable.

Erwägungen

E. 1

Le recours n'a été interjeté que le 20 janvier 2011 contre la décision rendue plus de quatre mois auparavant, le 5 septembre 2011. Cela tient au fait que le SPOP n'a pas notifié sa décision sous pli recommandé ou par acte judiciaire comme l'exige l'art. 44 al. 1 LPA-VD, mais qu'il a transmis la décision au bureau communal des étrangers pour qu'elle convoque l'intéressé à son guichet. Cette procédure non prévue par la loi (v. PE.2008.0039 du 8 juillet 2008) ne doit pas nuire au recourant, qui n'a reçu la décision que le 20 décembre 2011. Ce recours interjeté en temps utile est recevable.

E. 2

Ressortissant français, le recourant peut se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681). Aux termes de son art. 2 al. 2, la loi fédérale sur les étrangers n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États, que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. Partie intégrante de l'Accord sur la libre circulation des personnes (cf. art. 15 ALCP), l'annexe I ALCP règle le détail du droit de séjour et d'accès à une activité économique mentionné à l'art. 4 ALCP en prévoyant en son art. 6 par. 1 que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Comme l'ensemble des autres droits octroyés par l'Accord sur la libre circulation des personnes, ce droit ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par la directive 64/221/CEE et la jurisprudence pertinente y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (v. p. ex. 2C_15/2009 du 17 juin 2009). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion

d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE). Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183, 129 II 215 consid. 7.1 p. 221 et l'arrêt cité de la CJCE du 26 février 1975 67/74 Bonignore, Rec. 1975 p. 297 points 6 et 7). D'après l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s.; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 point 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185 s.). S'il est vrai que la condamnation à une peine privative de liberté de quinze mois est considérée par la jurisprudence du Tribunal fédéral comme une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let. b LEtr, autorisant l'autorité compétente à révoquer une autorisation de séjour, respectivement à refuser la délivrance d'une telle autorisation, la LEtr n'est pas applicable dans le cas d'espèce, dans la mesure où les conditions de limitation du droit au séjour posées par l'ALCP examinées ci-dessus, qui ne considèrent pas en tant que telle la longueur de la peine, mais la menace concrète que l'auteur de l'infraction représente pour l'ordre public, sont plus favorables au recourant (art. 2 al. 2 LEtr; cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2C_412/2009 du 9 mars 2010 et 2C_15/2009 du 17 juin 2009, où les condamnations excédaient également la durée d'une année). C'est lorsque la LEtr est seule applicable que le risque de récidive n'est qu'un facteur d'appréciation parmi d'autres, contrairement à ce qui prévaut sous le régime de l'ALCP (ATF 2C_501/2011 du 8 décembre 2011).

E. 3

Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité doit établir les faits d'office. L'art. 30 LPA-VD prévoit toutefois que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (alinéa un) et que lorsque les parties refusent de prêter leur concours qu'on peut attendre d'elle à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (alinéa 2). En l'espèce, la décision attaquée se contente de relater les

condamnations pénales et l'enquête qui serait actuellement en cours, apparemment pour des faits qui sont en partie contemporains (de l'été 2008 à avril 2009) de ceux qu'a sanctionné le jugement du 29 septembre 2010. Elle n'examine pas la situation personnelle de l'intéressé, dont le dossier permet pourtant de découvrir quelques éléments. Il n'est donc pas possible en l'espèce d'examiner l'application des règles rappelées ci-dessus. Il est vrai que le recourant n'a pas donné suite à la lettre du SPOP du 13 juillet 2011 qui lui offrait la possibilité d'exercer son droit d'être entendu. Peu importe cependant de savoir si l'autorité intimée devait instruire d'office malgré le silence du recourant ou si ce silence lui permettait de statuer en l'état du dossier. Il est certain en tout cas que le recourant n'est pas déchu de la possibilité d'invoquer sa situation personnelle. Comme il appartient pas à la Cour de droit administratif et public d'établir les faits comme s'elle était l'autorité de première instance, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle établisse les faits déterminants, avant de statuer à nouveau le cas échéant. L'attention du recourant est attirée sur son obligation de collaborer à la constatation des faits dont il entend déduire des droits (art. 30 al. 1 LPA-VD), en particulier pour ce qui concerne la description de la situation personnelle et familiale dont il se prévaut désormais dans son recours.

E. 4

Le recours est ainsi partiellement admis. L'arrêt peut être rendu sans frais mais le recourant a d'autant moins droit à des dépens qu'il a provoqué la procédure de recours en ne répondant pas à l'interpellation de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.